

Statuts de l'association SILLAGES.info

Article 1 - Désignation

Il est créé par les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SILLAGES.info (site Internet de l'association : www.sillages.info; courriel de l'association : contact@sillages.info).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de développer une production collaborative de contenus pédagogiques multimédias, scénarisés et interopérables, participant à l'offre numérique de l'enseignement supérieur français pour un large accès, tant au niveau social qu'international, aux grandes écoles (sans s'interdire la production de contenus en anglais mettant alors en valeur la spécificité de l'approche pédagogique française).

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Délégation générale de la Conférence des grandes écoles sise 11, rue Carrier-Belleuse – 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour devenir membre de l'association il convient d'être agréé par le conseil d'administration qui pourra statuer sur les demandes d'adhésion à l'occasion de chacune de ses réunions.

Article 6 - Membres et cotisations

L'association se compose de:

- membres fondateurs : les signataires des présents statuts,
- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Tous les membres de l'association sont des personnes morales.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs et des membres actifs est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il est fixé, pour la première année, à mille euros.

Pour être membre bienfaiteur, il faut avoir fait bénéficier l'association de libéralités. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la disparition de l'organisme,
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave : celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration s'exprimant à la majorité, après avoir entendu les explications du membre, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association, au-delà des cotisations annuelles de ses membres, pourront comprendre :

- des subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales, de la Commission Européenne, etc.
- des contributions d'entreprises,
- des recettes provenant de l'activité de l'association, telles celles provenant de conférences ou séminaires.

A sa création, l'association ne possède aucun bien immobilier.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus en assemblée générale ordinaire pour deux années et sont rééligibles trois fois.

Le conseil d'administration comprend un représentant de chaque membre fondateur et un représentant d'au plus deux membres actifs. Au lancement de l'association et pour la première période de deux années, le conseil d'administration est constitué par les signataires des présents statuts.

Le conseil élit en son sein un bureau constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des vice-présidents pourront être désignés, ainsi qu'un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le premier bureau est constitué lors de la signature des présents statuts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation par courriel du président ou du secrétaire adressée au moins un mois avant la date de la réunion.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir à cet effet. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. La moitié au moins des membres du conseil d'administration devra être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation par courriel du président ou du secrétaire adressée au moins un mois avant la date de la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir à cet effet. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. La moitié au moins des membres de l'assemblée générale devra être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée et délibère selon les mêmes modalités que celles détaillées à l'article 10.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 12 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.